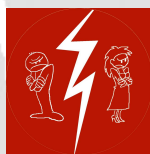


Séparation et divorce
Guide des principes et procédures

Répertoire d'adresses utiles

2015



*Une initiative de la
Section de Prévention Générale du
Service de l'Aide à la Jeunesse de Bruxelles*



Recherche, compilation et rédaction:

ROOSE Francine
DISNEUR Annick
GYSEN Sébastien

Section de prévention générale
Service de l'aide à la jeunesse de Bruxelles
02/413.23.76



Edition septembre 2015

Editeur responsable:

DELCOMMUNE Jean-Marie
Conseiller de l'Aide à la Jeunesse du Service de l'Aide à la jeunesse de Bruxelles
Rue du Commerce, 68A
1040 Etterbeek

Table des matières

Préambule : Le nouveau tribunal de la famille et de la jeunesse	5
1. Le premier conseil juridique	7
L'aide juridique de 1^{ère} ligne	7
➤ Boutique de droits	7
➤ Centres de planning familial	8
L'aide juridique de 2^{me} ligne	10
➤ Bureau d'aide juridique	10
2. Les couples mariés	10
A. La séparation de fait	11
➤ Principe et procédure	11
➤ Mesures urgentes et provisoires	11
➤ Déroulement de la procédure	12
B. La séparation de corps	12
C. Le divorce	12
C1. Le divorce pour cause de désunion irrémédiable	13
➤ Principe et procédures	13
- Vous introduisez seul la procédure ?	13
- Vous introduisez la procédure avec votre conjoint ?	14
- Conventions et accords	14
C2. Le divorce par consentement mutuel	15
➤ Principe et procédure	15
C3. La pension alimentaire	15
C4. La contribution alimentaire	16
C5. Recours ; l'intervention du S.E.C.A.L	17
3. Les couples non mariés	17
➤ Vers un accord	17
➤ En cas de désaccord	18
➤ Cohabitation légale	18
4. L'hébergement de l'enfant	18
5. La médiation familiale	18
➤ Principe	18
➤ Les services de médiation	20
➤ Les centres de planning familial	21
➤ Les médiateurs agréés	23



Nouveau tribunal de la famille et de la jeunesse

« Une famille, un dossier, un juge » :

C'est le principe de la réforme instaurée par la loi du 30 juillet 2013. Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014, elle met en place le **nouveau tribunal de la famille et de la jeunesse** francophone de Bruxelles qui regroupe toutes les compétences en matière familiale.

Les objectifs de cette nouvelle loi sont l'accessibilité, l'uniformité et la souplesse des procédures, la spécialisation des magistrats et enfin la médiation.

Le législateur a souhaité confier les conflits d'une même famille à un même juge. Les dossiers seront désormais rassemblés en un seul appelé « **dossier familial** » afin que le juge familial dispose d'un dossier complet reprenant tous les litiges intervenus dans la famille.

Ce nouveau tribunal est une des sections du tribunal de première instance.

Le tribunal de première instance se compose du tribunal de la famille et de la jeunesse, du tribunal civil, du tribunal correctionnel et du tribunal d'application des peines.

Le nouveau **tribunal de la famille et de la jeunesse** se compose de **trois chambres** qui sont les chambres de la famille, les chambres de la jeunesse et les chambres de règlement amiable.

Brièvement :

- **La chambre de la famille** traite de tous les litiges civils en matière familiale au sens large, quel que soit le moment où ils surviennent.
Soit ce qui concerne : le régime matrimonial primaire (règles communes à tous les régimes matrimoniaux), la cohabitation légale, le divorce et les mesures urgentes à prendre dans ce cadre, l'autorité parentale, l'hébergement des enfants mineurs, le droit aux relations personnelles avec ceux-ci, les pensions alimentaires et parts contributives, la filiation, l'adoption, le mariage, les successions, les donations, les testaments et la liquidation-partage.
La chambre de la famille accorde une attention particulière à la comparution personnelle des parties, à l'opinion et à l'intérêt de l'enfant.
- **La chambre de la jeunesse** conserve les compétences relevant de la protection de la jeunesse c'est à dire la prise en charge des mineurs en danger et/ou délinquants.
- **La chambre de règlement amiable** est une innovation qui reflète la volonté constante de résoudre de manière alternative les conflits entre époux ou cohabitants. Ainsi, les parties peuvent y soumettre leur différend, et ce, tant au niveau du tribunal de la famille que devant la cour d'appel (1).
 - > La procédure devant la chambre de règlement amiable est volontaire. Les discussions et les écrits y sont confidentiels. La demande de renvoi devant la chambre de règlement amiable peut être formée par les parties à l'audience d'introduction, mais également par le juge lui-même, qui peut ordonner un renvoi d'office (sauf en cas de nécessité de mesures urgentes et provisoires). A tout moment du dossier cette chambre peut être saisie lorsqu'il y a la possibilité de revenir à un accord entre les parties ou à l'inverse dessaisie à la demande du juge ou de l'une des parties. La chambre de règlement amiable renvoie alors l'affaire devant la chambre de la famille compétente.

(1) la cour d'appel comprend également des chambres civiles, de la famille, de la jeunesse et de règlement amiable.

1. Le premier conseil juridique

Avant d'entamer une démarche juridique, il est toujours judicieux de prendre un premier conseil gratuit. Des permanences juridiques sont organisées dans les boutiques de droit, les Palais de justice, les Justices de paix, les Maisons de Justice, dans certaines administrations communales, dans certaines asbl qui disposent d'un service juridique, dans certains C.P.A.S. et centres de planning familial.

Il existe l'aide juridique de 1^{ère} et de 2^{ème} ligne.

A. L'aide juridique de première ligne

Chacun peut obtenir, en toute matière, un premier conseil juridique personnalisé gratuit donné par des avocats, notamment dans les maisons de justice, dans les bureaux d'aide juridique ou par téléphone auprès de Télé-barreau. Il s'agit d'informations concernant les procédures à suivre et les services à contacter.

Maison de Justice 02/557.79.11	Rue de la régence 63, 1060 Bruxelles
--	---

La Commission d'Aide Juridique (CAJ) assure également dans de nombreuses communes des permanences tenues par des avocats volontaires et généralistes. Vous en trouverez la liste sur le site <http://www.aidejuridiquebruxelles.be> → obtenir une aide de première ligne.

Boutiques de droit :

Télé barreau 02/5115483 Gratuit	Conseil d'orientation juridique Permanence téléphonique De 14 à 17h00
--	---

BRAVVO 02/2796500 Rue de la Caserne 37 1000 Bruxelles	Service d'aide juridique de 1 ^{ère} ligne De 09 à 17h00 www.bravvo.be
---	---

Service Juridique d'Espace Social Télé service 02/5489800 Bld de l'Abattoir, 28 1000 Bruxelles	Service juridique de 1 ^{ère} ligne agréé www.espacesocial.be
--	---

Service Droit des Jeunes 02/2096161 ou 62 Rue Marché aux Poulets 30 1000 Bruxelles	Aide juridique Consultation sur rendez-vous www.sdj.be
--	--

<i>Ixelles-prévention</i> 02/6436565 – 0498/58 82 09 Rue Gray 221 1050 Ixelles	Aide juridique de première ligne Consultation sur rendez-vous
---	--

Infor-Droit 02/5121314 Chée de Wavre, 154A 1050 Ixelles	Service juridique de la Free-clinic Consultation juridique sur RDV Médiation Familiale www.freeclinic.be
---	---

Service Communal – Justice de proximité 02/5426240 Rue Vanderschriek, 71 1060 Saint-Gilles	Informations et conseil juridique gratuit Aide juridique de 1 ^{ère} ligne
--	---

Antenne J-CLES 02/4220611 Avenue Jean Dubrucq, 82 1080 Molenbeek Saint Jean	Consultation droit civil (bail et famille) Droit pénal et social Population de Molenbeek http://cles.waw.be/node/13
---	---

La Maison Sociale d'Evere 02/2406070 Avenue Henry Conscience 70 1140 Evere	Consultation juridique
--	------------------------

SSM Chien Vert 02/7626815 Rue Eggericx 28 1150 Woluwé Saint Pierre	Consultation juridique www.lechienvert.be
--	--

Centres de planning familial (C.P.F) :

En plus de leurs compétences dans le domaine de la vie affective, relationnelle et familiale, certains centres de planning familial organisent également des **consultations juridiques**. Ces consultations sont payantes et se font sur rendez-vous. Le prix varie selon le revenu. Le prix ne doit pas être un frein à la démarche et des arrangements sont possibles. Les consultations par téléphone sont gratuites.

Aimer jeunes www.aimerjeunes.be	Rue St Jean Népomucème, 28 1000 Bruxelles 02/5113220	CPF-FPS Femmes Prévoyantes www.planningsfps.be	Rue du Midi, 120 1000 Bruxelles 02/5461433
---	---	---	--

C.P.F. des Marolles http://www.planningmarolles.be	Rue de la roue, 21 1000 Bruxelles 02/5112990	Plan F www.planf.be	Rue des Guildes, 22 1000 Bruxelles 02/2305847 02/2300462
---	--	---	---

Planning Familial de la Senne	Boulevard de l'Abattoir, 27 1000 Bruxelles 02/5489818	Centre de Planning Familial de Laeken http://planninglaeken.be	Bd Emile Bockstael, 91 à 1020 Laeken 02/325.46.40 0498/59.21.58
Groupe Santé Josaphat	Rue Royale Sainte Marie 70 1030 Schaerbeek 02/2417671	Bureaux de Quartiers www.bureauxdequartiers.be	Rue du Noyer, 344 1030 Schaerbeek 02/7334395
Collectif Contraception Santé des Femmes	Av. des Celtes, 50 1040 Etterbeek 02/7361314	Planning Familial Leman	Rue Général Leman 110 1040 Etterbeek 02/2301030
Aimer à l'ULB www.aimerulb.be	Av. Jeanne 38 1050 Ixelles 02/6503131	C.P.F et de Sexologie d'Ixelles www.planningixelles.be	Rue du Vivier, 89 1050 Ixelles 02/6464273
Free Clinic asbl www.freeclinic.be	Chaussée de Wavre 154 a 1050 Ixelles 02/5121314	Famille Heureuse www.planningfamilialstgilles.be	av. du Parc, 89 1060 Saint-Gilles Tél : 02/537.11.08
C.P.F – Midi www.cpfmidi.be	Avenue Clémenceau, 23 à 1070 Anderlecht 02/5113838 0473/35.24.06	CPF Jette www.planningjette.be	Rue A Vandenscrieck 77 A 1090 Jette 02/4260627
Centre Severinne	AV. R. Vender Bruggen, 84 1070 Anderlecht 02/5243314	Consultation conjugale et PF Du Karreveld www.planningfamilial-karreveld.be	Rue Jules Delhaize n°20 1080 Molenbeek 02/4106103
Planning Familial de Woluwé Saint Pierre	Rue J.Deraeck 14 1150 Woluwé St Pierre 02/7620067	Le CAFRA www.planningfamilial-cafra.org	Rue de la Stratégie 45 1160 Auderghem 02/6607506 0496/15.62.88
Centre De Planning Familial de Watermael-Boitsfort www.planningfamilialdeboitsfort.be	Av. L. Wiener 64 1170 Watermael-Boitsfort 02/6733994 02/6736220	Le Centre de Planning Familial et de Consultation d'Uccle	Rue de Stalle 24 1180 Uccle 02/3761000 02/3767562

C.P.F et de Sexologie de Forest www.planningfamilialdeforest.be	Bd G. Van Haelen 83 1190 Forest 02/3437404 0498/12.04.28
--	---

C.P.F Marconi	Rue Marconi 85 1190 Forest 02/3451025
----------------------	---

Consultations Familiales et sexologiques www.planning-familial-wsl.be	270 avenue de Broqueville 1200 Bruxelles 02/7364150
---	--

Faculté d'Aimer www.facultedaimer.be	Place Carnoy 16 1200 Woluwé Saint Lambert 02/7642063
--	---

La Famille Heureuse www.lafamilleheureuse.be	Place Quételet 4 1210 Saint-Josse 02/2174450 02/2174602
--	--

B. L'aide juridique de deuxième ligne

Selon les revenus, il est possible de bénéficier de la gratuité totale ou partielle des services d'un avocat. Il faut s'adresser au bureau d'aide juridique (BAJ) organisé par le barreau qui désignera un avocat chargé de défendre le client.. A l'heure actuelle, dans le cadre de la réglementation de l'aide juridique, seuls les frais de défense de l'avocat et non ceux d'un organisme (association, syndicat, etc.) sont pris en considération. Il ne faut pas confondre l'aide juridique et l'assistance judiciaire qui elle permet de bénéficier de la gratuité totale ou partielle des frais de justice. En cas d'assistance judiciaire, la juridiction peut dispenser le justiciable de l'obligation d'avancer les frais de procédure.

Attention : ces frais peuvent être réclamés plus tard au justiciable en cas d'amélioration de sa situation.

Rue de la Régence, 63 (1er étage) 1000 Bruxelles Tél : 02/519.85.59 - 02/508.66.57 Mail : _info@baibxl.be	Ouvert du lundi au vendredi de 8.30 à 10.00 et lundi, mardi et jeudi de 13.30 à 15.00 www.barreaudebruxelles.be - www.aidejuridique.be .
---	---

2. Les couples mariés

Plusieurs procédures existent.

- A. la séparation de fait
- B. la séparation de corps
- C. le divorce
 - le divorce pour cause de désunion irrémédiable
 - le divorce par consentement mutuel

A. La séparation de fait

Principe

La séparation de fait est l'absence de toute vie commune. Elle est considérée comme une période d'essai et de réflexion. Le mariage subsiste toujours avec les devoirs et les obligations pour chaque époux.

C'est le **tribunal de la famille** du domicile conjugal qui est compétent. Celui ci va organiser la séparation en établissant une convention.

Il sera toujours possible de lui demander de modifier les mesures prises si la situation des parties évolue.

Procédure

Pour saisir le tribunal de la famille, il faut déposer une requête au greffe du tribunal de la famille du dernier domicile conjugal. Ce dépôt entraîne un coût de 100€ appelé « mise au rôle » et la remise de documents particuliers. L'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire sauf s'il existe une contestation sérieuse entre les époux ou si une des parties a pris un avocat. Elles peuvent également demander l'aide d'un médiateur.

Il y a possibilité de recourir à l'assistance judiciaire gratuite si le plafond de revenu ne dépasse pas un certain montant.

Le tribunal de la famille est également compétent

- > dans le cas de séparation d'un couple ayant fait une déclaration de cohabitation légale à la commune.
- > pour les mesures concernant les enfants hors mariage et hors cohabitation légale.

Le notaire est compétent en situation d'accord pour les mesures concernant les biens communs des deux parties.

Le juge de paix traite uniquement les questions relatives aux incapacités (interdictions, minorité prolongée, tutelle, administration provisoire, vente de biens appartenant au mineur,...).

Mesures urgentes et provisoires

Si l'entente entre époux est fortement perturbée, le Tribunal de la Famille peut décider de mesures urgentes et provisoires pour organiser la séparation. Par la suite elles devront soit être reconfirmées en cas de poursuite de la séparation, abandonnées en cas de réconciliation ou rediscutées dans le cadre d'une décision de divorce.

→ Les mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant.

Lorsque la demande concerne un mineur d'âge, c'est le tribunal de la famille de l'arrondissement de son dernier domicile qui est compétent. Il détermine les mesures d'hébergement principal et d'hébergement accessoire (si l'autorité parentale est exercée de manière conjointe), le droit aux relations personnelles avec l'enfant (si l'autorité parentale est exclusive), la contribution¹ alimentaire et les frais extraordinaires concernant l'enfant.

¹ La contribution alimentaire est une obligation naturelle et valable de tout temps même hors délai de jugement ou de signification pour les conjoints

→ *Les mesures concernant les époux.*

Le tribunal de la famille peut prendre des mesures relatives à l'occupation de la résidence commune, des mesures relatives à la personne et aux biens des parties, des mesures relatives aux enfants communs ainsi que des mesures relatives au respect des différentes obligations légales découlant de leur contrat de mariage.

Déroulement de la procédure

Le greffe envoie une convocation par pli judiciaire (= recommandé) aux deux parties pour les avertir de la date d'audience. Lors de celle-ci, le juge recevra les époux en « chambre de conseil » (la plupart du temps son bureau). Leur comparution personnelle est obligatoire. La première audience est appelée audience d'introduction. A ce moment, la procédure est déjà engagée.

Le tribunal de la famille tentera dans un premier temps de résoudre de manière alternative les conflits entre époux. La première information relative aux modes alternatifs de conflit figure dans les convocations envoyées aux parties par le greffe. Ensuite, à l'audience, le juge rappelle ces informations pour encourager les parties à y recourir.

Si un accord semble possible, le juge ou les parties demandent le renvoi du dossier vers la chambre de règlement amiable.

Si un accord est impossible, le juge entendra les revendications de chacun pour statuer ensuite par ordonnance. Si l'une des parties est absente, le juge pourra prendre une ordonnance par défaut.

Le juge doit convoquer les enfants de + de 12 ans et peut entendre ceux de – de 12 ans.

Une fois la décision finale notifiée (envoi du jugement par courrier recommandé par le greffe), le recours est possible dans un délai de 1 mois.

A Bruxelles les mesures provisoires sont la plupart du temps limitées à un an.

B. La séparation de corps

Le principe de cette séparation est de maintenir artificiellement le lien symbolique du mariage tout en annulant les devoirs et obligations y attachés. Seul le devoir de fidélité subsiste. Cette procédure est majoritairement utilisée dans les pays où la tradition religieuse interdit le divorce. La procédure est la même que celle du divorce pour cause déterminée.

C. Le divorce :

Il existe 2 procédures:

1. **Le divorce pour cause de désunion irrémédiable**
2. **Le divorce par consentement mutuel**

Le tribunal compétent en matière de divorce est le *tribunal de la famille*

Toutes les procédures démarrent au greffe des divorces.

En cas de désaccord entre les parents et si des mesures urgentes et provisoires doivent être prises pour les enfants, une procédure en urgence peut être entreprise devant le tribunal de la famille par citation via un huissier de justice. Les frais s'élèveront entre 150 et 200€.

Ces mesures peuvent être demandées lors de l'introduction de la procédure de divorce ou en cours de procédure si les parties ne parviennent plus à trouver un accord concernant les enfants.

Si de nouveaux éléments justifient un changement de ces mesures urgentes et provisoires, une nouvelle procédure peut aussi être entreprise (même démarche).

Adresse :

Palais de Justice Rue des Quatre Bras 13 1000 Bruxelles Tél.02/508.61.11	Le greffe des divorces : même adresse 02/5086411
	Le greffe des référés : même adresse 02/508.62.70

C.1. Le divorce pour cause de désunion irrémédiable

Principe

Le divorce est prononcé lorsque le juge constate la désunion irrémédiable entre les époux. La désunion est irrémédiable lorsqu'elle rend impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci entre les époux.

Procédures

1. Lorsqu'un seul des époux introduit la procédure :

Il faudra:

1.1. Soit faire la démonstration d'un comportement rendant impossible la poursuite de la vie commune.

L'introduction de la procédure judiciaire se fait

- par citation (lettre à adresser au greffe des divorces) si elle est fondée sur la preuve directe d'un comportement fautif d'un des conjoints à faire signifier à l'autre partie par un huissier de justice.
- Par requête déposée au greffe du Tribunal de la Famille de l'arrondissement dans lequel se trouve la dernière résidence conjugale du couple, si elle est basée sur la constatation d'un délai légal (durée d'une séparation de fait...).

L'époux doit démontrer que la désunion est irrémédiable et que la poursuite de la vie commune est impossible. Il doit prouver cette réalité par « toutes voies de droit ». Les témoignages et présomptions sont admis de même que l'aveu. Le fait indiqué peut mais ne

doit pas être fautif. Il pourra ainsi s'agir d'une incompatibilité d'humeur, d'un désintérêt évident ou d'une absence totale de volonté de poursuivre la vie en commun. Dans chaque cas, le juge devra vérifier si le fait invoqué rend bien impossible la vie commune.

Lorsque le caractère irrémédiable de la désunion est établi, le juge prononce le divorce sans délai.

1.2. Soit faire la preuve d'un délai de séparation de fait d'au moins un an.

L'introduction de la procédure judiciaire se fait par la voie d'une requête contradictoire (c'est-à-dire une demande écrite) à faire notifier à son conjoint par le greffe du tribunal de la famille, section divorce. En plus de divers documents à remettre, cette demande coûtera 100€.

Le conjoint demandeur doit démontrer que les époux sont séparés depuis plus d'un an. Cette séparation de fait peut notamment être démontrée par la production de certificats de domicile à des adresses différentes.

Si la séparation de fait de plus d'un an est établie, le divorce sera prononcé par le juge sans que la partie défenderesse ne puisse contester le caractère irrémédiable de la désunion.

1.3. Soit faire deux déclarations devant le Tribunal de 1ère instance à un an d'intervalle.

Le conjoint demandeur devra exprimer sa volonté de divorcer devant le juge à deux reprises à un an d'intervalle. La première fois lors de l'audience d'introduction et la seconde fois un an plus tard. Aucun débat n'est possible puisque le délai d'un an est connu du Juge.

2. Lorsque la demande est formée conjointement par les deux époux :

L'introduction de la procédure se fait par requête au greffe du tribunal de la famille, section divorce.

Il faudra :

2.1. Soit faire la preuve d'au moins six mois de séparation de fait.

La désunion irrémédiable est établie lorsque la demande est formée conjointement par les deux époux après plus de six mois de séparation de fait.

2.2. Soit faire deux déclarations devant le Tribunal à trois mois d'intervalle.

La désunion irrémédiable est établie lorsque la demande formée conjointement est « répétée à deux reprises » devant le juge à 3 mois d'intervalle.

3. Conventions et accords

Les parties peuvent à tout moment faire signer par le juge leurs accords sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens des époux ou de leurs enfants. Le juge peut toutefois refuser de signer ces accords s'ils sont contraires à l'intérêt des enfants. Lorsque le juge refuse d'homologuer les accords, les parties doivent tenter d'en soumettre un autre. Et si pas de débattre par voie de conclusions (idem si pas d'accord).

A défaut d'accord, la cause peut être renvoyée, à la demande d'une des parties, devant le juge des référés qui tranchera.

C.2. Le divorce par consentement mutuel.

Principe

Le divorce par consentement mutuel suppose un accord complet entre les parties, autant sur la volonté de rompre le lien du mariage que sur les modalités de cette rupture.

Procédure

Cette procédure est la moins chère pour les parties. Elle est introduite par requête (simple lettre) au greffe du tribunal de la famille qui s'occupe des divorces, accompagnée de la convention² signée pour accord par les 2 époux et des différents documents administratifs nécessaires (acte de mariage, certificat de résidence, acte de naissance et de nationalité des deux parties et des enfants).

Les deux époux devront se mettre auparavant d'accord sur toutes les modalités du divorce en signant entre eux une convention. Cette convention doit se faire devant un notaire s'il y a des biens immobiliers. Les maisons de justice, les médiateurs (voir services de médiation), l'avocat ... peuvent aider à la rédaction de cette convention commune.

Sur base de cette convention, c'est le président du tribunal de la famille qui prononcera le divorce.

Le parquet garde un droit de regard sur cette convention (en cas de vice de forme ou quand l'accord est contraire aux intérêts du ou des enfants communs).

Le greffe du tribunal des divorces convoque les différentes parties dans un délai d'un mois. L'ensemble de la procédure dure 6 mois entre le moment de la requête et le moment de la transcription du jugement du divorce dans les registres de l'état civil.

Les deux époux comparaitront en personne (sinon l'audience est reportée), 2 fois, à 3 mois d'intervalle en chambre du conseil devant le président. Ils devront confirmer chaque fois leur volonté de divorcer. Si lors de la première comparution, les époux sont séparés depuis plus de 6 mois, ils ne devront pas comparaître une deuxième fois.

Dans cette procédure, le rôle du juge est de vérifier que les droits des enfants sont suffisamment protégés. Il peut d'ailleurs modifier la convention dans ce sens.

L'appel est uniquement possible si le juge refuse le consentement mutuel.

C.3. Pension alimentaire.

La pension alimentaire est le montant périodique donné à une personne dans le besoin par une autre personne en état de l'aider. Ce droit repose sur la parenté ou l'alliance entre les personnes et peut se prolonger à la suite d'un divorce. Le montant fixé par le juge ne pourra dépasser le tiers des revenus du conjoint débiteur de la pension.

Il ne faut pas confondre la notion de pension alimentaire avec celle de contribution alimentaire qui concerne le montant que l'un des parents verse à l'autre parent pour payer l'entretien, l'éducation et la formation des enfants (voir C4).

La règle est l'état de besoin du demandeur.

² Voir le chapitre concernant la médiation familiale p.18

Dans le cas du divorce pour désunion irrémédiable, c'est le conjoint qui démontre être en état de besoin qui peut bénéficier d'une pension alimentaire.

Dans le cas du divorce par consentement mutuel, le versement d'une pension alimentaire peut-être envisagée dans les conventions préalables au divorce

Attention : demander une pension alimentaire ne signifie pas pour autant l'obtenir.

Trois cas de refus :

1. Le conjoint demandeur a commis une faute grave

Le conjoint défendeur doit démontrer que le conjoint demandeur a commis un fait grave et fautif.

Si la notion de faute a disparu pour obtenir le divorce, elle est toujours bien présente pour question de la pension alimentaire avec les enjeux conflictuels et financiers que cela risque d'entraîner. Il est donc judicieux de recourir à la médiation familiale.

2. Le conjoint demandeur a usé de violences conjugales

Le conjoint demandeur est privé de son droit d'obtenir une pension alimentaire s'il est reconnu coupable de violences conjugales (il ne doit donc pas forcément avoir fait l'objet d'une peine)

3. Le conjoint demandeur a créé son état de besoin.

Le juge devra vérifier si le demandeur n'a pas volontairement décidé pendant le mariage de ne pas agir en vue de se procurer une source de revenu.

Durée de l'octroi de la pension alimentaire

Sauf cas particulier, la durée de l'octroi de la pension alimentaire ne dépasse pas la durée du mariage.

Le droit à la pension alimentaire prend fin uniquement à la demande du débiteur dès que le conjoint demandeur se remarie ou s'il fait une déclaration de cohabitation légale ou si la situation financière du créancier s'est améliorée.

S'il vit en concubinage, ce sera au juge d'apprécier s'il y a lieu de mettre fin à l'octroi de la pension alimentaire ou d'en modifier le montant.

C.4. Contribution alimentaire

Le parent qui a obtenu la garde des enfants peut obtenir à charge de l'autre parent une contribution financière pour pouvoir assumer leur entretien et leur éducation jusqu'à ce que la formation de l'enfant soit achevée. Par contre, l'hébergement égalitaire des enfants n'entraîne pas nécessairement l'absence de contributions alimentaires.

Il est impossible d'échapper à cette obligation même en cas de renoncement à son droit de visite.

Le montant de la contribution alimentaire est fixé en fonction des revenus et des charges de chacun des époux, en tenant compte de l'âge et des besoins de chaque enfant. Ce montant peut être revu à la hausse ou à la baisse à tout moment en cas de modification de la situation financière de l'une des parties, en fonction de l'index annuel de consommation et des frais extraordinaires (frais par nature imprévisibles) de chaque parent.

La contribution alimentaire est partiellement déductible pour le débiteur mais imposable pour le bénéficiaire car elle est considérée comme un revenu.

C.5. Recours en cas de non-paiement de la contribution alimentaire.

L'intervention du SECAL

Lorsque les parents se séparent ou divorcent, ils doivent subvenir aux besoins de leurs enfants par le versement d'une contribution alimentaire. Dans le cas où le débiteur ne prend pas ses responsabilités et si il y a un jugement définitif, il existe un service public qui peut aider à recouvrer le montant des contributions alimentaires dues. Il peut également accorder, dans certaines conditions de revenu, des avances sur les créances. Le montant maximal versé par le SECAL ne dépasse pas 175€ par mois et par enfant.

Le SECAL, ne coûte rien au demandeur d'aide. Toutefois, le débiteur, devra payer 10% du montant dû en plus. 5% sera versé au créancier et le reste est destiné au financement du SECAL

Le service des créances alimentaires (SECAL)
Bureau de Bruxelles :
Rue de la Régence, 54
1000 Bruxelles
02/ 5776390

3. Les couples non-mariés

Vers un accord entre concubins :

- L'union libre implique que chacun des concubins peut, à tout moment, reprendre sa liberté. Sans déclaration de vie commune, aucune règle spécifique n'est prévue en cas de rupture volontaire du concubinage. Les partenaires doivent donc organiser eux-mêmes leur séparation sur les plans familial, matériel et patrimonial. Ils peuvent avoir recours à l'aide d'un médiateur agréé.
- Si un accord est conclu, il peut être inscrit dans une « convention d'honneur ». Pour lui donner une valeur juridique, il devra être homologué par un notaire (pour la répartition des meubles par exemple) ou sera repris dans un jugement. Cette demande d'homologation peut en principe être introduite par requête ou par simple courrier de demande en conciliation.
- Les concubins devront s'adresser :
 - o au tribunal de la famille pour homologuer des accords en ce qui concerne les enfants ;
 - o au tribunal de première instance pour trancher un conflit par rapport au partage des meubles.

En cas de désaccord entre concubins

Le juge aux affaires familiales peut être saisi notamment en ce qui concerne les problèmes liés à l'autorité parentale, la résidence des enfants, au droit de visite et d'hébergement, à la pension alimentaire, etc... Dans ce cas, les règles sont les mêmes qu'en cas de divorce.

Séparation de couple ayant fait une déclaration de cohabitation légale à la commune :

Le tribunal de la famille est compétent pour prendre des mesures urgentes et provisoires pour organiser leur séparation au même titre que les couples mariés.

Pour prendre sa décision, le tribunal peut demander des mesures d'investigation. Ces mesures peuvent être une enquête de police, une expertise médico-psychologique ou encore une étude sociale.

Ces mesures peuvent aussi être demandées par les parties (à leur charge financière) quelque soit leur statut (mariés, cohabitants légaux ou non) à tout moment de la procédure.

Il existe une possibilité d'assistance judiciaire gratuite.

Le délai pour introduire un recours devant la cour d'appel jeunesse est d'un mois après la signification de la décision.

4. L'hébergement de l'enfant

Quel que soit le statut des parents (mariés, cohabitants légaux, concubins, séparés, divorcés, etc.) c'est le **tribunal de la famille** qui décide de l'hébergement de l'enfant,

Le juge compétent est celui du domicile de l'enfant. Ce juge reste compétent pour l'avenir.

Si la situation des enfants ou celle des parents change suite par exemple à un déménagement, ces derniers peuvent toujours refaire homologuer un nouvel accord ou retourner devant un tribunal de la famille (quand une décision en justice a déjà été rendue).

Le tribunal de la famille peut-être réinterpellé jusqu'à la majorité des enfants par simple demande écrite ou en déposant des conclusions au greffe. Il ne faut donc pas réintroduire une nouvelle demande (via une "requête"), ni payer les frais de justice liés.

5. La médiation familiale

Principe

La médiation familiale permet d'éviter que le conflit familial ne dégénère et ne se fige dans un débat judiciaire. Cette démarche est largement encouragée par le nouveau tribunal de la famille qui dès l'audience d'introduction donne aux parents une information à ce sujet, tandis que le greffe leur adresse une brochure d'information sur le même thème ainsi que la liste des médiateurs familiaux.

La médiation consiste en un processus d'échanges constructifs dans un cadre bien précis entre des parties qui y consentent.

La médiation est réalisée par un médiateur professionnel, personne tiers dont le travail consiste, dans ce cadre, à favoriser l'expression et l'écoute dans le respect de chacun (processus, rythme, blocage, avancée,...). Il aide chaque partie à prendre distance par rapport à son vécu et à entendre le vécu de l'autre afin de mieux communiquer. Il se doit de rester un tiers neutre quelles que soient ses convictions et son expérience,

Dans les situations de séparation ou de divorce, la médiation favorise l'exercice en commun de l'autorité parentale et l'affirmation d'une responsabilité durable des parents.

La médiation familiale est possible dès que la décision de se séparer se pose mais aussi avant ou pendant la procédure judiciaire. Elle est possible également après la séparation ou le divorce, quand les décisions prises ne correspondent plus à la situation.

L'objectif d'une médiation est d'arriver à une convention, un ensemble de décisions actées qui pourront être homologuées rapidement par le tribunal compétent. Notons que le médiateur est tenu à un devoir de confidentialité sur le processus de la médiation, seuls les accords seront révélés.

Pour encourager cette démarche, le tribunal de la famille de Bruxelles a créé en son sein une permanence de médiation durant laquelle des médiateurs proposent une séance gratuite pour expliquer la démarche aux parties. Par la suite, chacun est libre de continuer ou pas la médiation.

La médiation peut servir pour décider d'un plan d'accueil des enfants et de l'exercice des droits aux relations personnelles. Elle permet aussi d'envisager la répartition des biens, la participation financière de chaque parent à l'éducation des enfants, et, éventuellement, la pension alimentaire du conjoint.

La médiation aide les parties à élaborer des solutions équitables qui respectent les intérêts de chacun, sans rentrer en conflit.

Il existe 3 types de médiation dont les effets sont identiques :

- La médiation judiciaire. Le juge désigne un médiateur professionnel (un médiateur agréé par la commission fédérale de médiation) dans le cadre de la procédure soit à la demande des parties soit de sa propre initiative, mais avec l'accord de chacun. Une médiation ne peut jamais être imposée.
- La médiation volontaire. Un médiateur professionnel est choisi par les parties, qu'elles soient ou non déjà en procès. On parlera de médiation volontaire lorsque les parties ont recours à un médiateur professionnel sans l'intervention d'un juge.
- La médiation dite « libre ». Le principe est de laisser libre choix, du moment de la médiation et du médiateur, aux parties, qu'il soit agréé ou non. Si le médiateur n'est pas agréé, le désavantage est que l'accord qui en découlera ne donnera pas lieu à une procédure d'homologation simplifiée devant le juge.

Coût

Le recours à la médiation est payant mais le prix des prestations peut s'adapter aux revenus. L'intervention de l'assistance judiciaire dans les frais et honoraires des médiateurs est également possible.

Ces demandes d'aide judiciaire se font dans les bureaux d'assistance judiciaire de la juridiction devant laquelle la procédure est introduite. Il y a un bureau d'assistance judiciaire dans chaque tribunal de première instance. La maison de justice peut aussi fournir des renseignements sur le sujet.

Les services de médiation :

<p>Service de médiation locale d'Ixelles Rue Gray, 221 1050 Ixelles 02/6483763</p>	<p>Lieu de médiation familiale Tout type médiation/gestion de conflit www.ixelles.irisnet.be/site/658-Mediation-locale</p>
<p>Service de médiation de la commune de Saint-Gilles Rue Vanderschrick 71 1060 Saint-Gilles 02/544.18.86</p>	<p>Espace de résolution de conflits à l'amiable Médiation familiale, médiation civile mediation.1060@stgilles.irisnet.be</p>
<p>Centre Européen de médiation Rue de l'hôtel des monnaies, 119 1060 Saint-Gilles 02/5373415</p>	<p>Tout type de médiation http://centre-europeen-mediations.com</p>
<p>Maison de la Famille rue de Bosnie 22 1060 Saint Gilles 02/5393443</p>	<p>Médiation familiale préventive Médiation familiale pour conflits et séparation/divorce http://famille-maud.be/mediation-familliale</p>
<p>Triologue Place Van Menen, 14/5 1060 Saint-Gilles 0475/923252</p>	<p>Centre de médiation Aide à la gestion de conflit http://www.trialogues.be Onéreux</p>
<p>Service de Médiation Locale de Molenbeek Rue du Facteur 4 1080 Molenbeek 02/4120184</p>	<p>Lieu de médiation familiale Tout type de médiation/gestion de conflits http://www.molenbeek.irisnet.be/fr/je-vis/social-sante/social/mediation-locale</p>
<p>Médiations Drève de Rivieren, 62 1083 Ganshoren 02/4261643</p>	<p>Service de médiation individuelle Organisation de formation</p>
<p>Service de Santé Mentale Le Chien Vert Rue des Eggericx 28 1150 Woluwé Saint Pierre 02/7625815</p>	<p>Médiation agréée Prix au prorata des revenus www.lechienvert.be</p>
<p>Service de prévention et de médiation Espace Famille</p>	<p>Médiation familiale</p>

Place Payfa-Fosséprez 12 1170 Watermael - Boitfort 02/660 96 84,	Conflits familiaux- conflit parent/ado www.prevention1170.be
--	--

Médiation Plurielle A.S.B.L. Rue Vanderkindere, 279 1180 Uccle Tél : 0470/58.80.21	Médiation conjugale, familiale et sociale www.mediation-plurielle.be
--	---

Centres de planning familial

Nombre de ces centres organisent également des **médiations familiales** (ou tout au moins aident à la rédaction de conventions) en plus des consultations juridiques. Ces services sont payants en fonction du revenu.

P.F. de la Senne	Bld de l'abattoir, 27 1000 Bruxelles 02/5489818	C.P.F Groupe Santé Josaphat	Rue Royale Ste Marie, 70 1030 Schaerbeek 02/2417671
-------------------------	---	--	--

Bureau de Quartier Planning Familial www.bureauxdequartiers.be	Bld de l'abattoir, 27 1000 Bruxelles 02/5489818	Planning Familial Marolles http://www.planningmarolles.be	Rue de la Roue 21 1000 Bruxelles 02/5112990 02/5134556
---	---	--	---

City Planning CHU St Pierre www.cityplanning.be	Rue Haute, 320 1000 Bruxelles tél. 02/535.47.14 fax 02/535.47.22	Centre de Planning Familial de Laeken http://planninglaeken.be	Bd Emile Bockstael, 91 1020 Laeken Tél : 02/325.46.40 - 0498/59.21.58
---	---	---	---

P.F. Leman	Rue Gén. Leman, 110 1040 Etterbeek 02/2301030	Free Clinic www.aimeralulb.be	Chée de Wavre 154 A 1050 Ixelles 02/5121314
-------------------	--	--	--

Aimer à l'ULB www.aimeralulb.be	Av. Jeanne, 38 1050 Ixelles 02/6503131	La Famille Heureuse St Gilles www.planningfamilialstgilles.be	Av. du Parc, 89 1060 St Gilles 02/5371108
--	--	--	---

Centre Séverine http://www.planning-severine.org	Av. Raymond Vander Bruggen 84 1070 Anderlecht 02/6243314	CPF Midi www.cpfmidi.be	Av. Clémenceau 23 1070 Anderlecht 02/5113838 0473/35.24.06
C.P.F. du Karreveld www.planningfamilial-karreveld.be	Rue J. Delhaize, 20 1080 Molenbeek 02/ 410 61 03	C.P.F de Jette www.planningjette.be	Rue Léon Théodor, 108 1090 Jette 02/4260627
Planning Familial d'Evere	Rue Adolphe De Brandt 70 1140 Evere 02/2162004	Centre de Planning Familial de Woluwé Saint Pierre	Rue Jean Deraeck 14 1150 Woluwé St P. 02/7620067
SSM Chien Vert www.lechienvert.be	Rue Eggericx 28 1150 Woluwé Saint Pierre 02/7626815	C.P.F. Le CAFRA www.planningfamilial-cafra.org	Rue de la Stratégie, 45 1160 Auderghem 02/6607506
Centre de Planning Familial de Watermael-Boitsfort www.planningfamilialdeboitsfort.be	Avenue.Léopold Wiener 64 1170 Wat.Boit Tél 02/673.39.34	Le C.P.F et de Consultation de Uccle	Rue de Stalle 24 1180 Uccle 02/3761000 02/3767562
Centre de Planning Familial et de sexologie de Forest www.planningfamilialdeforest.be	Bd Guillaume Van Haelen 83 1190 Forest 02/3437404 02/3498120428	CPF Marconi	Rue Marconi 85 1190 Forest 02/3451025
Faculté d'Aimer www.facultedaimer.be	Place Carnoy 16 1200 Woluwé St Lambert 02/7642063		

Les médiateurs agréés :

La loi du 21.02.2005 donne une valeur juridique à la médiation et permet l'homologation de la convention par les juges. Celle-ci leur est proposée par un médiateur. La prestation de ce dernier est payante. Toutefois une intervention de l'assistance judiciaire est possible pour les frais et honoraires grâce à l'aide juridique de seconde ligne.

Les conditions d'accès sont consultables sur www.aidejuridiquebruxelles.be

La plupart des médiateurs agréés sont attachés à différents services de médiation ou à des centres de planning familial.

Hormis les adresses que vous trouverez dans la brochure, des listes de médiateurs agréés sont disponibles sur les sites suivant :

- www.amf.be (association pour la médiation familiale)
- www.médiationfamiliale.be
- www.médiationjustice.be
- www.juridat.be/médiation

Notes personnelles





La séparation et le divorce ne sont pas des démarches qui se réalisent avec plaisir.

Aux difficultés psychologiques s'ajoutent celles de la lourdeur administrative des procédures en matière de séparation et de divorce.

Les centres de planning familial, les centres de guidance et les services de médiation peuvent vous rassurer et vous soutenir dans ces démarches.

Ce fascicule est un récapitulatif permettant à celles et ceux qui envisagent la séparation ou le divorce de prendre conscience de leurs droits, de leurs obligations et des différentes possibilités que la loi prévoit.

A chaque procédure abordée, vous trouverez diverses adresses permettant d'approfondir les notions contenues et surtout d'avoir des conseils personnalisés.

Son contenu est à prendre à titre informatif car les informations écrites ne remplacent pas la consultation juridique d'un avocat adaptée à votre situation.



